

## CONVENTION CADRE

ENTRE

**LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

ET

**L'ASSOCIATION CULTURES, PUBLICS ET TERRITOIRES**

### PREAMBULE

*Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"<sup>1</sup>.*

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) considère que l'accès aux pratiques culturelles en détention est un droit non limité par la peine et constitue un vecteur de réinsertion pour toutes les personnes détenues. Les règles pénitentiaires ont réaffirmé notamment la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des minorités ethniques et linguistiques afin de permettre à l'ensemble des personnes détenues, même les plus vulnérables, d'accéder à des pratiques culturelles.

La culture, entendue comme outil de reconstruction de l'individu et comme vecteur de lien social, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille (DISP) entend favoriser son accès pour tous. Au sein des établissements de détention, elle soutient l'intervention d'opérateurs culturels reconnus de qualité. En lien avec les autorités judiciaires, les établissements et services pénitentiaires d'insertion et de probation, la DISP encourage le développement des sorties vers les lieux et manifestations culturelles de la région.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'administration pénitentiaire s'appuie sur les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations, ou autres personnes publiques ou privées. Aussi, les activités culturelles se construisent en lien avec des opérateurs institutionnels, associatifs et privés dont l'intervention auprès des personnes détenues est favorisée par les services de l'administration pénitentiaire.

Par son action, l'association Cultures, Publics et territoires, favorise et promeut les actions culturelles et artistiques développées en direction des publics qui en sont éloignés pour des raisons sociales, géographiques ou physiques. L'association se veut être un centre de ressources et de mise en réseau pour les professionnels des champs culturels et sociaux qui développent – ou souhaitent développer – des projets auprès de ces publics.

<sup>1</sup> Loi pénitentiaire votée le 24 novembre 2009.

## **Conformément**

- à la Loi pénitentiaire n° 1436 du 24 novembre 2009,
- aux articles D440 à D449-1 du Code de procédure pénale,
- à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- au protocole d'accord interministériel du 30 mars 2009 relatif à la mise en œuvre des actions culturelles au sein des établissements du ministère de la Justice et des libertés,

## **Il est établi une convention entre :**

### **La Direction de l'Administration Pénitentiaire sise**

13, place Vendôme

75 042 Paris cedex 01

Représentée par son Directeur, Monsieur le Préfet Henri MASSE

### **La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille, sise**

4, Traverse de Rabat

BP 121

13 277 Marseille Cedex 09

Représentée par son Directeur Interrégional, Monsieur Philippe PEYRON

**Et**

### **L'association Cultures, Publics et Territoires dont le siège est situé à :**

Maison des associations du 18<sup>ème</sup>

15, Passage Ramey

75018 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Christophe Jackson, et désignée sous le terme « *l'association* »,

N° SIRET : 497 838 912 00028

Code APE : 9499Z

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'un réseau européen pérenne autour des actions culturelles et artistiques développées à destination des personnes placées sous main de justice, à travers l'organisation d'un programme d'actions sur trois temps forts.

## ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION

s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

1- En coproduction avec l'association *Lieux Fictifs*, une **coopération renforcée** entre l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre, la Slovaquie et la France, dédiée aux actions culturelles et artistiques développées en direction des publics dits prioritaires.

Le présent dispositif dénommé : « Art et culture en Europe pour les publics prioritaires » (ACEPP) se développera sur trois ans et s'inscrit, depuis 2009, dans la programmation de « Marseille Capitale européenne de la Culture » et dans le cadre du projet artistique « Frontières Dedans-Dehors » produit par *Lieux Fictifs*. Il aura, comme point d'orgue, la tenue en 2013 à Marseille d'un forum européen.

Les objectifs du dispositif sont de :

- optimiser et développer les partenariats pérennes existants ;
- favoriser les expérimentations et les développements de partenariats innovants ;
- permettre une meilleure connaissance des prérogatives des uns et des autres ;
- mutualiser et valoriser les actions les plus significatives et mettre en commun les dispositifs les plus pertinents ;
- optimiser et pérenniser la coopération entre les opérateurs culturels et les institutions judiciaires.

2- La construction d'un réseau européen pérenne travaillant sur ces questions.

Il s'agit, notamment de s'intéresser :

- à l'inscription des actions culturelles et artistiques au sein des missions d'insertion des services pénitentiaires européens et en quoi elles œuvrent à la lutte contre la récidive ;
- à la manière dont les états membres appliquent les RPE dans le domaine artistique et culturel (espaces, circulation des œuvres et des personnes, etc ....) ;
- aux projets qui lient dynamique artistique, formation professionnelle et employabilité ;
- aux projets qui peuvent être menés dans le cadre des permissions de sortir afin de travailler le lien « dedans-dehors » et participer ainsi à la préparation de la sortie des publics sous main de justice ;
- à la façon dont les actions culturelles et artistiques s'inscrivent dans le cadre des peines alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine.

3- La mise en œuvre de ce dispositif sur 3 temps forts :

– un colloque sur « la création en direction des publics sous main de justice » en juin 2012 à Marseille, avec une première ouverture européenne et des monstrosités d'œuvres réalisées en France. Ce colloque s'adressera aux professionnels de la culture et de la justice, au niveau national.

– un séminaire préparatoire en novembre 2012 à Barcelone, prenant appui sur les préconisations et les questionnements qui auront émergé lors du colloque de Marseille.

– un forum européen sur la culture en juin 2013 à Marseille, en direction des publics sous main de justice. Il s'adressera aux professionnels de la culture et de la justice au niveau européen et sera ouvert au public présent aux manifestations dans le cadre de « Marseille capitale européenne de la culture ».

#### **4- La transcription et rédaction de :**

- un état de la connaissance des actions menées dans le domaine de la création en direction des publics sous main de justice ;
- les actes du colloque de juin 2012 et du forum de juin 2013.

### **ARTICLE 3 – L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**La Direction de l'Administration Pénitentiaire s'engage à :**

- informer les services déconcentrés de son ressort de l'existence de ce dispositif européen ;
- sensibiliser les personnels des services déconcentrés de son ressort à l'intérêt du dispositif ;
- participer au comité de pilotage œuvrant à l'organisation des colloques, séminaire 2012 labellisés « Marseille Provence 2013 » et du forum européen de 2013 ;
- soutenir le développement d'un partenariat européen autour des actions culturelles et artistiques mises en œuvre en détention.

**La direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille s'engage à :**

- faciliter la mise en œuvre du programme d'actions retenues ;
- œuvrer à la réflexion et à l'organisation des colloques labellisés « Marseille Provence 2013 » en 2012 et lors du forum européen sur la culture de 2013 ;
- assurer la communication au niveau local et auprès des instances nationales ;
- soutenir le développement du partenariat notamment européen, sur la base des réseaux déjà existant

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les modalités de réalisation de l'évaluation de l'action prévues à l'article 8.
- Annexe n°2 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>2</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le montant de la participation financière et ses modalités d'attribution sont fixés par avenant.

<sup>2</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés<sup>3</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - EVALUATION**

Selon les modalités détaillées à l'annexe 1 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

---

<sup>3</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - DUREE**

La convention s'étend sur une durée de trois ans à partir du début de la mise en place du projet en 2011 et prendra fin en juillet 2013.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris le 30 SEP. 2012

En trois exemplaires

Le Préfet,  
Directeur de l'administration  
pénitentiaire



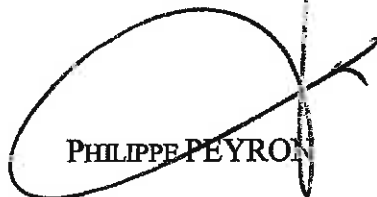
HENRI MASSE

Le Président  
de l'association Cultures,  
Publics et Territoires



Christophe JACKSON

Le Directeur Interrégional des  
Services Pénitentiaires de  
Marseille



PHILIPPE PEYRON

## INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

## Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Participation des bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires	150 pour le colloque de 2012 100 pour le séminaire préparatoire de 2012 250 pour le forum de 2013
Production matérielle	Actes sous format numérique	1
Création	Nombre d'ateliers / tables rondes proposés	5 ateliers proposés dans le cadre du colloque de 2012 3 journées de conférences et de tables rondes dans le cadre du forum de 2013

## Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois d'avril. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

*La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11, le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

*Les modalités de l'évaluation :*

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations). Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

<sup>4</sup> Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...) ».